



Mairie de  
GARGAS

République Française - Département de Vaucluse  
Commune de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon

46R13112023

**Arrêté portant délégation de fonction et  
de signature à Mme Vanessa ARMAND,  
Cinquième Adjointe au Maire,**

Envoyé en préfecture le 16/11/2023

Reçu en préfecture le 16/11/2023

Publié le 17/11/2023

ID : 084-218400471-20231113-46R13112023-AR

Le Maire de la commune de GARGAS (Vaucluse),

**Vu** l'Article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipulant « *Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal. ...* »

**Vu** le Procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 27 mai 2020,

**Vu** le Procès-verbal d'élection du maire, de fixation à 6 du nombre d'adjoints et d'élection des adjoints en date du 24 octobre 2023,

**Vu** la délibération n° 2023-11-07-54 du 7 novembre 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée du mandat, un certain nombre de ses compétences ou attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT, et par laquelle en application de l'article L 2122-23 du CGCT le conseil municipal a approuvé les modalités de subdélégation aux adjoints des attributions confiées au Maire par délégation du conseil municipal,

**Considérant** que, pour la bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation aux adjoints et à certains membres du conseil municipal,

## ARRÊTE

**Article 1** : A compter de la date susvisée de l'élection du maire et des adjoints, délégation de fonction et de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire, à Madame Vanessa ARMAND, cinquième adjointe au maire, pour traiter les affaires relevant du domaine de la vie associative.

**Article 2** : Dans le champ de sa délégation, Madame Vanessa ARMAND est chargée de mettre en œuvre les projets et actions ayant trait à la vie associative.

**Article 3** : Madame Vanessa ARMAND est autorisée dans la limite de ses attributions, à signer les ordres de service et les bons d'engagement, et à engager et liquider les dépenses dans les mêmes conditions. Le plafond est fixé à **500 € HT** par engagement de dépenses.

**Article 4** : En cas d'empêchements simultanés du maire et du premier au quatrième adjoint, les décisions prises en application de la délibération portant délégation d'un certain nombre de ses compétences ou attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT, peuvent être signées par Madame Vanessa ARMAND.

**Article 5** : La signature par les élus ayant reçu délégation du maire devra être précédée de la formule « par délégation du maire » suivie du nom, prénom, et éventuellement la qualité du signataire.

**Article 6** : La délégation de fonctions et de signature ne modifie pas la répartition des compétences. Il s'agit d'une mesure d'ordre interne. La décision reste celle du délégant qui peut continuer à exercer sa compétence concurremment avec celui qui bénéficie de la délégation.

**Article 7** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télécours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

**Article 8** : Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et publié et dont ampliation sera transmise au comptable de la collectivité et à l'intéressé.

Fait à Gargas, le 13 novembre 2023

Notifié le 15 novembre 2023

Le Maire,

Vu (signature de l'élue ayant reçue délégation)

l'Adjointe au Maire,

Bruno VIGNE-ULMIER



Vanessa ARMAND

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vanessa Armand', is written over the text 'l'Adjointe au Maire,'.